

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1600482

M. B...A...

M. David Abrahami
Rapporteur

Mme Nadine Estermann
Rapporteur public

Audience du 11 janvier 2018
Lecture du 25 janvier 2018

37-05-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par requête enregistrée le 14 mars 2016, M. B...A..., représenté par Me Bergeras, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est-Dijon du 20 janvier 2016 confirmant la sanction disciplinaire du 31 décembre 2015 prise par la commission de discipline du centre de détention de Villenauxe-la-Grande ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à son conseil, au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il n'a pu, alors que le conseil de son choix était indisponible, se faire assister par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats ;
- le principe d'égalité des armes a été méconnu par l'administration pénitentiaire ;
- les faits sont matériellement inexacts ;
- la sanction est disproportionnée par rapport aux faits.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 décembre 2017, la ministre de la Justice, Garde des Sceaux conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. A...ne sont pas fondés

M. A...a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 30 février 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Abrahami,
- les conclusions de Mme Estermann, rapporteur public.

1. Considérant que M. B...A..., incarcéré le 24 juillet 2001 et libéré le 30 mars 2016, a, alors qu'il était écroué au centre de détention de Villenauxe-la-Grande, été convoqué devant la commission de discipline le 30 décembre 2015, suite à un incident en date du 29 décembre 2015 avec une surveillante ; que, par une décision du 31 décembre 2015, le président de la commission de discipline a estimé que M. A...avait commis une faute du deuxième degré prévue par l'article R. 57-7-2 du code de procédure pénale, consistant « à formuler des insultes, des menaces ou des outrage à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires » ; que celui-ci a été sanctionné par quatorze jours de cellule disciplinaire ; que M. A...a alors formé un recours administratif auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires, lequel a, par décision du 20 janvier 2016, confirmé la sanction disciplinaire ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale : « *La personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision, expresse ou implicite, du directeur régional des services pénitentiaires, qui arrête définitivement la position de l'administration et qui se substitue ainsi à la sanction initiale prononcée par le chef d'établissement ; qu'un détenu ne peut invoquer utilement ni le moyen tiré de ce que l'autorité intervenue dans le cadre de la sanction initiale était incompétente, ni le moyen tiré de ce que la sanction initiale était insuffisamment motivée, dans la mesure où tant le vice d'incompétence que le défaut de motivation sont propres à la décision initiale et ont nécessairement disparu avec elle ; que, toutefois, eu égard aux caractéristiques de la procédure suivie devant la commission de discipline, cette substitution ne saurait faire obstacle

à ce que soient invoquées, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision du directeur régional, les éventuelles irrégularités de la procédure suivie devant la commission de discipline préalablement à la décision initiale ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale : « *En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, les faits reprochés ainsi que leur qualification juridique sont portés à la connaissance de la personne détenue. Le dossier de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition (...) Elle dispose de la faculté de se faire assister par un avocat de son choix ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats et peut bénéficier à cet effet de l'aide juridique (...)* » ;

4. Considérant que M. A...soutient qu'il a été privé de la faculté de se faire assister, lors de la commission de discipline, par un avocat désigné par le bâtonnier ; qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier des indications portées sur la convocation notifiée le 30 décembre 2015 au requérant, que celui-ci a émis le souhait d'être assisté par son avocat, Me Bergeras, devant la commission de discipline programmée le 31 décembre 2015 à 14 heures, et, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par un avocat désigné par le bâtonnier ; que cette même convocation certifiée à 9 heures 30, selon une mention manuscrite, que Me Bergeras, contacté par télécopie, a fait part à 9 heures 00 de son indisponibilité, ce que confirme un fax transmis par ce dernier à 9 heures 59, en réponse à un précédent fax communiqué par l'administration pénitentiaire à 9 heures 21 ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que le centre de détention de Villenauxe-la-Grande a notifié par télécopie à 9 heures 22 au bâtonnier le souhait du requérant de se faire assister par un avocat désigné par ce dernier en cas d'indisponibilité du conseil de son choix ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces versées au dossier que le bâtonnier ait été informé par l'administration pénitentiaire de l'indisponibilité de l'avocat choisi par M.A..., Me Bergeras ; qu'ainsi, la procédure suivie devant la commission de discipline préalablement à la décision initiale, qui a privé M. A...d'une garantie, est de nature à entacher d'illégalité la décision prise le 20 janvier 2016 par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est- Dijon.

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M A...est fondé à soutenir que la décision du 20 janvier 2016 est entachée d'illégalité et qu'elle doit, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulée ;

6. que M. A...a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bergeras, avocat de M.A..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. Bergeras de la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 20 janvier 2016 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon a confirmé la sanction disciplinaire prise le 31 décembre 2015 par la commission de discipline du centre de détention de Villenauxe-la-Grande du 20 janvier 2016 à l'encontre de M. A...est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me Bergeras une somme de 1 500 (mille-cinq-cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Bergeras renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B...A..., au Garde des Sceaux, ministre de la justice et à Me Bergeras.

Copie pour information en sera transmise au directeur de la maison centrale de Clairvaux.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson, président,
Mme Gallier, conseiller,
M. Abrahami, conseiller,

Lu en audience publique le 25 janvier 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

D. ABRAHAMI

C. BRISSON

Le greffier,

Signé

A. PICOT